

Cet effort qu'on a voulu tenter contre le Conseil Supérieur est devenu une atteinte formelle à l'autorité du Roy, laquelle reside éminamment et caractéristiquement dans son Conseil Supérieur, chargé ainsy que le sont les parlements et les autres Conseil Supérieurs du royaume, de la portion la plus précieuse de la Majesté des Roys, qui est l'administration de leur justice souveraine, laquelle confirme tout ensemble, et la sureté des peuples, et le lien sacré et indissoluble qui attache les sujets, qui contient cet engagement mutuel et indispensable aux sujets d'obéir à leur prince, pour la protection qu'ils en reçoivent, et au prince de défendre ses sujets pour l'obéissance et les secours qu'ils luy prêtent.

Une pareille atteinte portée en faveur d'un clergé rebelle, qui n'a voulu ny se soumettre icy à la justice du Roy, ny cesser de mettre le désordre dans le peuple et les communautés, et le trouble dans les consciences, n'est pas à la vérité capable, quelque spécieux qu'en fut le prétexte, de détruire quelque chose d'aussy solide que le sont les puissances ordonnées de Dieu, pour le soutiens desquelles le seigneur a dit qu'il ne venoit point changer la loy, mais bien l'appuyer et l'affermir; cette atteinte portée par des voyes aussy irrégulières et aussy peu légitimes, qu'elles sont nouvelles, n'est pas capable d'ébranler un peuple aussy fidèle à son prince, que sont les français du *Canada*, leur propre expérience, et celles de leur pères, qui n'ont jamais rien veu de pareil au désordre qui se passe aujourd'huy, leur fait assez sentir combien on s'est écarté du service du Roy, on les a invité et comme voulu forcer, les troupes et les milices sous les armes, à refuser l'obéissance aux arrests du Conseil, et le risque qu'ils coureroient eux-mêmes, s'ils étoient tentés de se soustraire à une obéissance aussy indispensable, aussy nécessaire à leurs intérêts propres, au fruit de leurs travaux et à leur propre sureté. Ils seavent bien, et depuis longtems, que ceux qui ont icy l'autorité du prince, pour les gouverner, ne peuvent en aucun cas, se traverser en leurs desseins, et que dans les occasions où ils sont en diversité de sentimens pour les choses qu'ils ordonnent en commun, l'exécution provisoire du projet différemment conçue dépend du district dans lequel il doit s'exécuter, de sorte que sy le Conseil Supérieur a des veues différentes d'un gouverneur général en chose qui regarde la justice, c'est ce que le conseil ordonne qui doit avoir son exécution, et de même s'il y a diversité de sentiment entre le gouverneur général et l'intendant sur des choses qui les regardent en commun, les veues du gouverneur général prévaudront sy ce sont choses purement confiées à ses soins, telle qu'est la guerre et la discipline militaire, hors de laquelle étant deffendu au gouverneur général de faire aucune ordonnance telle qu'elle soit, il ne peut jamais faire étant seul qu'une ordonnance militaire, les ordonnances de l'intendant doivent de même s'exécuter par provision, quand ce dont il s'agit est dans l'étendue de ses pouvoirs qui sont la justice, la police et les finances, sauf à rendre compte au Roy, de part et d'autre, chacun en leur particulier des veues différentes qu'ils auront eues à l'effet que le Roy les confirme ou les réforme à son gré.